

Q. On aurait certainement pu procéder à des investigations touchant cette affaire, lorsqu'il y avait une contre-réclamation portant sur ledit automobile?—R. Je crois que c'est une loi sévère que celle qui prescrit la confiscation d'un automobile volé en faveur de la Courone; mais il nous fallut nous adresser à la Cour de l'Echiquier dans l'affaire Nicholl.

Q. Donnez-vous des fiat facilement? Il faut accorder un fiat promptement pour le porter devant la Cour d'Echiquier?—R. Bien, c'est le ministre de la Justice qui accorde le fiat; je crois qu'il les accorde de cette manière-là.

Q. Il me semble que tout le système se résume à ceci: quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, le voleur peut se procurer l'automobile, alors que le propriétaire honnête qu'on a privé de ce qui lui appartient ne peut réussir qu'une fois sur cent.—R. Il semble que, dans certains cas, les choses se sont passées de la façon que vous indiquez, à cette époque-là.

Q. Je ne crois pas qu'on ait amélioré la situation.—R. Bien, monsieur Stevens, nous remettons des automobiles chaque jour; dès qu'ils prouvent qu'ils y ont droit, nous confisquons l'automobile s'ils obtiennent un désistement de la personne intéressée.

Q. Voilà le point. Pourquoi exigez-vous que les responsabilités que comporte la demande de désistement soient placées sur ces personnes?—R. Nous pratiquons la chose afin de nous prémunir contre tout droit d'action.

Q. Considérez l'affaire ayant trait à Brien et à son beau-frère, vous avez alors insisté pour qu'il se procurât un désistement, pour que le véritable propriétaire obtînt un désistement des mains de Brien, lorsqu'il était aussi clair que le jour que l'automobile avait été volé?—R. En l'espèce, on ne pourrait guère tenter des poursuites contre la Couronne.

Q. Mais un voleur se tirerait d'affaire, alors qu'un honnête homme ne pourrait obtenir sa voiture; c'est ce qui m'intrigue, si le président me permet de m'exprimer de cette façon.—R. C'est ainsi que les choses marchaient, à ce que je crois deviner. Mais on a remédié dans la suite à cet état de choses.

M. Calder, C.R.:

Q. Ne devriez-vous pas au moins avoir exigé quelque preuve de l'existence d'un tel privilège? Il n'y avait que sa parole. N'importe qui aurait pu dire qu'il avait prêté \$400 sur une voiture et vous l'auriez cru du premier coup?—R. Le fait qu'il l'avait en sa possession prouvait sûrement qu'il y avait quelque droit.

Q. Croyez-vous que la possession d'un objet volé est une preuve *prima facie* que le voleur a droit de le garder? Vous aviez amplement la preuve que c'était une voiture volée et vous avez reconnu que la compagnie *Atlas Insurance* en était le propriétaire légitime avant de rendre votre décision?—R. Une personne peut sûrement obtenir un droit sur une machine volée.

L'hon. M. Stevens:

Q. Elle doit être tenue de prouver son droit contre le vrai propriétaire.—R. Si c'était un acheteur de bonne foi ou un détenteur de privilège de bonne foi?

M. Calder, C.R.:

Q. Cet homme semble avoir simplement dit qu'il avait un privilège, et avoir acheté la machine pour cette somme, et avoir inventé et mis de l'avant comme prêteur de l'argent un homme à qui il n'avait jamais parlé. La liste produite ne mentionne ni privilège ni engagement montrant qu'il s'agissait d'un véritable prêt. Remarquez-vous que Heavers a mis sa signature par-dessus celle du douanier qui a fait la saisie sur la formule K-9?—R. Oui. Je ne puis comprendre le nom qu'il y a en-dessous.

Q. C'est le nom de M. Ducondu?—R. Oui.